

N° 09174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SEQUOIA CONSTRUCTION BOIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2009, présentée pour la SOCIETE SEQUOIA CONSTRUCTION BOIS, dont le siège est (.../...), par la SELARL Descombes & Salans ; la SOCIETE SEQUOIA CONSTRUCTION BOIS demande au tribunal de prononcer la décharge de la TSS à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2006 à concurrence d'une somme de 354 670 F.CFP et de l'année 2007 à concurrence d'une somme de 74 250 F.CFP ; elle demande en outre la décharge des pénalités de retard et de tout supplément ou pénalité au titre des mêmes rappels, ainsi qu'une somme de 200 000 F.CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2009, présenté par la gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2009, présenté par la société Séquoia construction bois ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la mémoire, enregistré le 5 octobre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie- daaj ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;

- les observations de Me Brunard de la SELARL Descombes et Salans, avocat de la SOCIETE SEQUOIA CONSTRUCTION BOIS et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie : daaj,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que l'article 1102 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie dispose que le contribuable « peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré... lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite... » ; qu'aux termes de l'article 918 du même code, relatif au champ d'application de la taxe de solidarité sur les services et aux opérations imposables à ladite taxe : « I. Sont soumises à la taxe, les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Les opérations autres que les livraisons de biens sont considérées comme des prestations de service... » ; qu'il suit des dispositions de l'article 918A du même code que sont assujetties à la taxe les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique de prestataire de service ;

Considérant qu'il n'est pas discuté que la TSS litigieuse, afférente aux années 2006 et 2007, est celle portée par la société requérante sur ses bordereaux TSS déposés auprès de l'administration fiscale ; que pour l'année 2006, la société requérante a porté, sur sa déclaration fiscale annuelle, son chiffre d'affaires dans la rubrique « prestations de services » ; que pour 2007 la société n'a pas déposé de liasse fiscale dans le délai légal ; qu'il suit de là que la société supporte la charge de la preuve du caractère mal fondé ou exagéré des impositions dont elle demande la décharge ; qu'aucune pièce produite par elle ne prouve qu'elle ait commis une « erreur », ainsi qu'elle le soutient, dans l'établissement de sa déclaration pour 2006 ; qu'aucune pièce produite par elle ne prouve non plus que l'activité effectivement exercée par la société en 2006 et 2007 et taxée selon ses propres déclarations soit hors du champ d'application de la taxe ; qu'en particulier les documents intitulés « factures » produits à l'instance, établis en mai 2009 postérieurement au rejet par l'administration de la réclamation contentieuse et faisant référence à de prétendues activités économiques de l'année 2006, sont, en tout état de cause, dépourvus de toute valeur probante ; qu'ainsi la société ne démontre pas avoir été assujettie à tort au paiement de la taxe liquidée pour 2006 et 2007 à partir de ses déclarations ; que sa requête doit donc être rejetée, y compris, et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de la SOCIETE SEQUOIA CONSTRUCTION BOIS est rejetée.